

Extrait du registre aux délibérations du conseil communal de GROUSBOUS

Séance publique du 23 février 1995

Date de la convocation des conseillers: 16 février 1995
Date de l'annonce publique de la séance: 16 février 1995

Présents: M. Bormann, bourgmestre
MM. Bertemes, Simon, échevins
MM. Bach, Meyers, Neises, Schon, conseillers

Absents: a: excusé -----
b: sans motif -----

Point de l'ordre du jour:

No 5

Objet:

| |
|---|
| règlement concernant la garantie bancaire à fournir à l'occasion de la délivrance d'une autorisation à bâtir |
|---|

Le conseil communal,

Considérant que l'expansion des surfaces bâties sur le territoire de la commune de Grousbous entraîne des dépenses de plus en plus importantes pour la caisse communale;

Considérant que le respect de la propriété publique diminue continuellement et que maints entrepreneurs procèdent souvent sans ménagement lors de la construction de nouvelles maisons en détruisant les trottoirs et chaussées nouvellement aménagés ou en détériorant les installations publiques quelconques telles que les boîtes du réseau de télévision p.ex.;

Considérant que des mesures s'imposent afin d'arrêter ce vandalisme et afin de responsabiliser les entrepreneurs ou les particuliers effectuant des travaux de construction ou de démolition;

Revu la délibération du conseil communal du 29 juin 1994 aux termes de laquelle il a été introduit un règlement concernant la garantie bancaire à présenter à l'occasion de la délivrance d'une autorisation à bâtir;

Vu les observations et recommandations du 8 décembre 1994 du Service des Finances Communales au sujet de la formulation du prédict règlement;

Vu les articles 99, 102 et 107 de la Constitution;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988;

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins;

arrête à quatre voix contre trois

art. 1er.-

Avant la délivrance d'une autorisation à bâtir pour une maison unifamiliale, toute autre maison d'habitation, une construction industrielle ou artisanale, le propriétaire devra fournir à l'autorité communale une garantie bancaire à titre de caution en faveur de l'administration communale de Grousbous à concurrence de la somme de 50.000.- (cinquante mille) francs pour garantir le paiement des dommages éventuels causés aux infrastructures publiques;

art. 2.-

Après que l'immeuble nouvellement construit est habité et que tous les travaux y compris ceux des alentours (murs, jardins etc.) sont achevés, la lettre de cautionnement sera restituée si aucun dégât n'a été causé aux infrastructures publiques. La preuve d'habitation est fournie par la déclaration de changement de résidence tandis que l'achèvement des travaux sera constaté simultanément par le propriétaire et par un membre du collège des bourgmestre et échevins.

Au cas où les infrastructures publiques (trottoir, chaussée, conduite d'eau, canalisation, réseau de télévision, éclairage public etc) auraient subi un dommage, ces infrastructures sont à remettre en état suivant les règles de l'art. Pour les travaux de réparation à effectuer par les soins de la commune, la dépense pour la réfection sera déduite de la caution. Pour le cas, où le total des frais de réparation dépasserait le montant cautionné, la différence est à payer par le propriétaire.

art. 3.-

Le propriétaire est tenu de déclarer sans délai à la commune tous les dégâts causés. Un membre du collège des bourgmestre et échevins examinera sur les lieux, en présence du propriétaire, les dommages et déterminera les mesures à prendre.

art. 4.-

Avant la restitution de la lettre de cautionnement, un membre du collège échevinal se rendra sur les lieux et examinera les infrastructures publiques. Si des dégâts sont constatés, ceux-ci devront être réparés avant la restitution du cautionnement.

art. 5.-

En cas de contestation, il sera dressé procès-verbal constatant les faits. Le cas échéant, l'arbitrage sera assuré par un expert neutre à désigner de commun accord entre le propriétaire et le collège des bourgmestre et échevins.

art. 6.-

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er mai 1995.

La présente délibération est transmise à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, aux bons soins de Monsieur le Commissaire de District à Diekirch, aux fins d'approbation.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

(suivent les signatures)